

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2016-3439
Dossier accréditation : AQ-2000-8960
Québec, le 16 juin 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

Les Appartements du Château de Bordeaux
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298
(FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 4 mai 2016, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 373-2016 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Les Appartements du Château de Bordeaux (l'**employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées.

[3] Le 2 juin 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le

syndicat) indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée à compter du 21 juin 2016, à 0 h 01. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**) et était accompagné d'une liste de services essentiels.

[4] Cet avis de grève fait suite à deux grèves tenues chez l'employeur : la première d'une durée de 24 heures a eu lieu le 11 mai 2016 et la deuxième, d'une durée de 48 heures, a eu lieu les 30 et 31 mai 2016.

[5] Le syndicat a transmis, le 7 juin 2016, une liste amendée de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[6] Dès la réception de la liste amendée de services essentiels, le Tribunal informe les parties qu'elles doivent tenter de convenir d'une entente de services essentiels et qu'un conciliateur les contactera à ce sujet. À défaut d'une entente, elles sont avisées que l'employeur doit transmettre au Tribunal ses observations sur la liste, par écrit, au plus tard le 13 juin 2016, à midi. Enfin, le Tribunal leur mentionne qu'il pourra rendre une décision sur la suffisance des services essentiels sur dossier.

[7] Le 13 juin 2016, le Tribunal reçoit les observations de l'employeur sur la suffisance des services proposés par le syndicat. Une séance de conciliation est tenue le 14 juin, mais les parties ne sont pas arrivées à une entente.

[8] Par conséquent, selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette liste.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[9] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[10] Qu'en est-il?

[11] Le syndicat dépose une liste de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. On doit comprendre que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais ne

¹ RLRQ, c. C-27.

travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[12] À cette liste, le syndicat joint l'Annexe 1 intitulée « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ». Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies selon les services ou les titres d'emploi.

[13] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels que le syndicat entend maintenir lors de la grève sont en partie insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève devant débuter le 21 juin à 0 h 01. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations suivantes.

LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS

[14] La liste de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail est en partie insuffisante pour assurer la santé ou la sécurité des résidents.

[15] Le Tribunal recommande de modifier le paragraphe 2 de la liste pour spécifier que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins et des services en tout temps.

[16] Le Tribunal recommande de modifier la liste pour y prévoir la clause suivante :

« Pour les personnes salariées qui font partie du seuil minimal requis en vertu du *Règlement sur les conditions d'obtention du certificat de conformité et des normes d'exploitation d'une résidence pour aînés* (RLRQ, c. S-4, r.5.01), le temps de grève sera effectué sur le lieu du travail habituel et celles-ci doivent demeurer disponibles en tout temps pour répondre aux urgences. »

[17] Le Tribunal précise que les salariés sont affectés à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.

[18] Le Tribunal précise que les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève.

[19] Le Tribunal précise également que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à compter du moment où un résident a

commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.

[20] Le Tribunal spécifie qu'en cas d'interruption du temps de grève en raison d'une urgence ou autre impondérable, le salarié poursuit son temps de grève à la fin de ce dernier.

[21] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, les parties doivent désigner les personnes responsables des communications et déterminer les moyens pour les assurer.

[22] Le Tribunal précise que l'employeur doit fournir au syndicat, dans les meilleurs délais, les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir.

[23] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

[24] Afin de ne pas déranger les résidents, le Tribunal comprend, par ailleurs, que les salariés ne troubleront pas la quiétude des lieux entre 20 h et 8 h.

[25] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 111.0.23 du Code, il ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent des services essentiels.

[26] Enfin, le Tribunal précise que la liste n'est valide que pour la durée de la présente grève.

L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[27] Comme mentionné ci-dessus, l'ANNEXE 1 prévoit qu'au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches qui y sont décrites qui ne seraient pas accomplies selon les services ou les titres d'emploi. Le Tribunal juge que l'ANNEXE 1 est insuffisante afin d'assurer la santé ou la sécurité des résidents pendant la grève à durée indéterminée.

[28] Pour la rendre suffisante, le Tribunal recommande d'apporter à l'ANNEXE 1 des modifications pour y prévoir que les seules tâches qui ne seront pas accomplies par les salariés durant la grève, par service et par titre d'emploi, sont les suivantes :

1. Entretien ménager et propreté des lieux physiques :
 - Le lavage des vitres;

- L'époussetage sera effectué une semaine sur deux;
 - Le grand ménage des chambres des résidents;

 - Les poubelles dans les bureaux des représentants de l'employeur ne seront pas vidées;
2. L'alimentation :
- Un seul menu et un seul choix à la carte seront préparés à chaque repas, qui comprend le dessert, cependant ce menu et ce choix doivent varier à chaque repas;
 - Le remplissage de salières, poivrières, confituriers et sucriers sera effectué deux fois par semaine;
3. Autres services :
- Aucune gestion ou forme de facturation électronique ou manuelle ne sera effectuée;
 - Le linge sera lavé une journée sur deux;
 - Aucun pliage et aucune mise en place de linges communs (serviette, débarbouillette, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs qui doivent être facilement accessibles aux résidents;
4. De façon spécifique pour les titres d'emploi :
- Infirmières auxiliaires : aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué;
 - Animatrice de loisirs : aucune activité ne sera organisée à un lieu autre que la résidence;
 - Réceptionniste : aucun travail informatique (saisie de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué.

[29] Le Tribunal précise que toutes les autres tâches doivent être effectuées de la manière habituelle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE **en partie insuffisants** les services essentiels prévus à la liste amendée du juin 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

- RECOMMANDE** au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions indiquées par le Tribunal;
- DÉCLARE** que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** informe le Tribunal et l'employeur d'ici le vendredi 17 juin 2016, à 12 h qu'il accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, la liste telle que modifiée selon ces recommandations et précisions sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débiter le mardi 21 juin prochain;
- DÉCLARE** que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à la liste et à l'Annexe 1 telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;
- RAPPELLE** aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Hélène Bédard

M^{me} Stéphanie Boulet
Pour l'employeur

M. Charles-Alexandre Bélisle
Pour l'association accréditée

ANNEXE

LISTE SYNDICALE AMENDÉE LES APPARTEMENTS DU CHÂTEAU DE BORDEAUX INC AQ-2000-8960

Liste des services essentiels proposée par le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) pour la grève générale illimitée débutant le 21 juin 2016.

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exercera la grève pendant dix pour cent (10%) du temps normalement travaillé.
2. Les personnes salariées du service des soins et du service alimentaire exerceront leur temps de grève à tour de rôle, par titre d'emploi. Les personnes salariées des autres services exerceront leur temps de grève de manière à ce qu'il y ait toujours au moins une personne de chaque titre d'emploi au travail, sauf si la personne salariée est la seule de son titre d'emploi pour le quart de travail. Les présentes dispositions s'appliquent pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins en tout temps.
3. Dans les unités prothétiques ou d'assistance des résidences, tous les soins seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10% de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas.
4. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré. Le libre accès à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
5. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
6. Les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin seront donnés de la manière habituelle et seront complétés avant que le salarié n'exerce son temps de grève.
7. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
8. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels.

9. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
10. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur le nombre de personnes salariées qualifiées et requis pour répondre à la situation.
11. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
12. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
13. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
14. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 7.
15. Le syndicat informera ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir en cas de grève.
16. Le nettoyage préventif des fauteuils roulants sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
17. Le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.
18. Il est entendu qu'aucun préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée attitrée à donner un bain ou une douche ne doit interrompre le service à partir du moment où le résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
19. Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, des personnes responsables des communications seront désignées ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
20. La présente liste n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
21. La présente liste est applicable uniquement pour la grève générale illimitée débutant le 21 juin 2016 et ne lie pas les parties quant aux services essentiels à rendre lors de futures grèves.

22. Annexe 1 - Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève.

Espérant le tout conforme,

Syndicalement,

Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)

Annexe 1

Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève

De façon générale, pour tous les titres d'emploi, les tâches suivantes ne seront pas effectuées :

- a) Entretien ménager et propreté des lieux physiques :
- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire s'il y a lieu, au plus une fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
 - Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
 - Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
 - L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué une semaine sur deux par rapport à une fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - Les planchers des salles à manger seront balayés une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de papiers sur le plancher pouvant entraîner une chute.
 - Les poubelles dans les bureaux des représentants de l'employeur ne seront pas vidées. Cependant, elles pourront être vidées par un représentant de l'employeur embauché avant le début de la phase de la négociation.
 - L'aspirateur sur les tapis sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - Aucun lavage de vitres ne sera effectué.
 - Aucun époussetage ne sera effectué.
 - Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.
 - Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage clairement identifiés, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.

- Le ramassage des « traineries » dans les chambres des résidents ou dans les aires communes ne vise que le linge. Tout autre objet ou aliment sera ramassé ainsi que le linge qui pourrait représenter un danger de chute ou d'accident.

b) L'alimentation

- Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception de la vaisselle utilisée pour servir les repas aux personnes à motricité réduite, des ustensiles qui pourront être lavés par un représentant de l'employeur embauché avant le début de la phase de la négociation et de la vaisselle servant à la préparation des aliments qui sera lavée de la façon usuelle par les personnes plongeuses. De façon plus précise, les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments ainsi que les verres, tasses et assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront lavées par les personnes plongeuses de la façon usuelle.
- Aucun dessert ou collation ne sera préparé et servi aux tables ni aux chambres des résidents, à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète. Toutefois, des desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre disponibles aux résidents.
- Pour les repas, un seul menu sera préparé et servi aux tables, donc aucun menu à la carte ne sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- La livraison de cabarets aux chambres sera effectuée seulement pour les résidents qui ont une condition médicale qui l'exige.
- Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.
- Aucun remplissage de salières, poivrières, confitures et sucriers ne sera effectué.
- Les machines à café ne seront pas remplies.
- Le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle et sans ralentissement. Toutefois, les desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.
- Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier seront cependant placés sur les tables.

c) Autre :

- Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle, ne sera effectuée.

De façon spécifique, pour les titres d'emplois suivants, tout en incluant les tâches spécifiées ci-dessus, les tâches suivantes ne seront pas effectuées :

a) Par les personnes préposées aux bénéficiaires de jour et de soir

- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire s'il y a lieu, au plus une fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures et le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher.
- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne préposée aux bénéficiaires de jour, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- Aucun dessert ne sera servi aux tables ni aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- Aucune vaisselle ne sera lavée.

b) Par les personnes préposées aux bénéficiaires de nuit

- Aucune vaisselle ne sera lavée.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- Le temps de grève s'effectuera dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas.

c) Par les infirmières auxiliaires de jour et de soir

- Aucun archivage ou épuration des dossiers de résidents ne sera effectué.

d) Par les infirmières auxiliaires de nuit

- Aucun archivage ou épuration des dossiers de résidents ne sera effectué.
- Le temps de grève s'effectuera dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas.

e) Par l'animatrice de loisirs

- La durée de l'activité proposée sera réduite de la durée de la période de grève.
- Aucune activité ne sera organisée à un lieu autre que la résidence lors des journées de grève.

f) Par la réceptionniste

- Aucun travail informatique (saisi de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué.

g) Par la préposée à la maintenance

- Aucun montage de salle ne sera effectué.
- Aucun travail de peinture ne sera effectué.